

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### LE PREFET A SIGNE L'ARRETE INSTITUANT LE NOUVEAU CLASSEMENT SONORE DES ROUTES DU GERS

Institué par la loi Bruit du 31 décembre 1992, le classement sonore concerne toutes les routes dont le trafic moyen est supérieur à 5000 véhicules par jour, quelque soit leur statut (communal, départemental ou national).

Dans le Gers il concerne plus de 200 km de voies, dont 170 km de routes nationales. Classées de 2 à 5 (il n'existe pas de voie en catégorie 1 dans le Gers), les voies sont bordées d'une zone « affectée par le bruit » dont la largeur varie de 10 à 250 m en fonction de la catégorie, et donc du niveau sonore subi.

Le classement sonore qui fait l'objet de cet arrêté remplace le précédent qui datait de 2004. Il a été établi par le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) du Sud-Ouest, soumis pour avis au comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, dit « comité bruit », et aux 66 communes concernées.

L'effet de ce classement est préventif : Il devra être reporté par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme (PLU). C'est alors aux constructeurs de respecter des normes d'isolation phonique renforcée afin d'éviter l'apparition de nouveaux « points noirs du bruit ».